



RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA EN MATIERE DE LBC-FT

EXERCICE 2023

(Article L. 561-36 C.M.F.)

CDCC COMMISSION
DE CONTRÔLE
DES CARPA

SOMMAIRE

Sommaire	2
Avant-Propos	4
1. La CARPA : rôle et missions	6
1.1. L'historique du système CARPA	6
1.2. Les rôles et missions des CARPA	7
2. Présentation de la Commission de Contrôle des CARPA	9
2.1. Historique.....	9
2.2. Les missions et pouvoirs généraux de la Commission	9
2.3. L'organisation.....	11
2.4. La procédure de contrôle applicable	13
3. Mission légale spécifique de la CDCC en matière de contrôle et sanction LBC-FT. 15	
3.1. La CDCC, une autorité de contrôle reconnue.....	15
3.2. Le pouvoir de sanction de la Commission.....	16
3.3. Les obligations spécifiques instituées en matière de LBC-FT pour la CDCC.....	17
3.4. Participation de la CDCC aux travaux du groupe national LBC-FT du CNB	17
3.5. Participation de la CDCC aux travaux du COLB	18
4. Bilan de la Commission de Contrôle pour l'année 2023 en matière de LBC-FT	19
4.1. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT	19
4.2. Le bilan de l'année 2023	19
CONCLUSION	23

AVANT-PROPOS

L'ordonnance n° 2020-115 en date du 12 février 2020 portant transposition de la 5^e directive anti-blanchiment de l'Union européenne a assujetti les CARPA, à l'instar des avocats, aux obligations de vigilance et de déclarations prévues par le Code monétaire et financier en matière de LBC-FT.

L'article L561-36 du Code monétaire et financier a, quant à lui, étendu les missions de la Commission de Contrôle des CARPA au contrôle de la mise en œuvre, par les CARPA, de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gels des avoirs.

Conformément aux dispositions des articles L561-36 V et R 561-41-1 du Code monétaire et financier, la Commission de Contrôle des CARPA doit publier chaque année un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction en ces matières.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'activité de la Commission au titre de cette mission spécifique pour l'année 2023.

Le présent rapport est publié sur le site internet de la Commission.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 561-36-4 du Code monétaire et financier, la Commission a mis en place une procédure permettant que lui soit signalé, par un canal sécurisé garantissant l'anonymat des personnes, tout manquement aux obligations dont elle assure la surveillance au titre de la LBC-FT.

Cette procédure est accessible par le site internet de la Commission.

Arnaud DE LA BRUNIERE
Président par intérim

1. LA CARPA : ROLE ET MISSIONS

La parfaite compréhension des conclusions du présent rapport exige, en préambule, de rappeler ce que sont les rôles et missions des CARPA.

1.1. L'histoire du système CARPA

Depuis 1956, les avocats sont autorisés à manier des fonds appartenant ou revenant à leurs clients sous le contrôle exclusif de leurs ordres.

En 1957, le barreau de Paris crée la première Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats, plus connue sous le vocable de CARPA.

La mission de la CARPA est de contrôler la conformité des managements de fonds accessoires aux actes juridiques ou judiciaires effectués par les avocats pour le compte de leurs clients, de réaliser l'encaissement et le décaissement des fonds associés et de garantir la représentation des fonds.

En 1971, la loi n° 71-1130 du 31 décembre modifiée et son décret d'application du 25 août 1972 rendent le système CARPA optionnel pour l'ensemble des avocats de France et d'Outre-mer.

Ce système devient obligatoire au terme d'une modification du décret du 25 août 1972 par décret n°86-469 du 13 mars 1986 (art. 41 modifié).

En 1991, la loi n° 91-647 du 10 juillet confie, en outre, aux CARPA la mission de répartir au bénéfice des avocats l'indemnisation due au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat, fonds confiés par l'Etat, tandis que le décret n° 91-1197 du 27 novembre modifié organisant la profession d'avocat précise le statut juridique des CARPA.

En 1996, l'arrêté du 5 juillet détaille et renforce les règles applicables aux dépôts et managements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats et déposés en CARPA pour le compte de leurs clients.

C'est ainsi que, dès cette date, les fonds maniés par les avocats en métropole et dans les territoires ultramarins, sont l'objet d'un contrôle strict de traçabilité desdits fonds, et du lien juridique ou judiciaire des fonds confiés aux CARPA.

En 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre instaure au bénéfice de Tracfin un droit de communication auprès des CARPA permettant de rétablir le fil bancaire.

En 2020, l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février modifiant les articles L 561-2 et suivants du code monétaire et financier confère aux CARPA la qualité de personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC-FT) et de gel des avoirs et désigne la Commission de Contrôle des CARPA comme autorité de contrôle et de sanction du respect de ces obligations nouvelles.

1.2. Les rôles et missions des CARPA

Une CARPA doit être en mesure de justifier qu'elle dispose des moyens en matériel et personnel nécessaires à son fonctionnement (art. 237-1 du décret du 27 novembre 1991).

Elle doit assurer la surveillance et le contrôle des mouvements de fonds de tiers par ses propres organes et ne peut les déléguer à un tiers (art. 3 de l'arrêté du 5 juillet 1996) autre qu'une CARPA (art. 236 du décret).

Elle est pour ce faire tenue notamment :

- d'ouvrir un compte bancaire unique affecté à la réception et à la gestion des fonds reçus en dépôt (art. 1 de l'arrêté) ;
- de diviser ce compte unique en sous-comptes individuels retraçant les opérations de chaque cabinet, avocat individuel ou structure d'exercice (art. 2 de l'arrêté) ;
- de tenir à jour en liaison avec l'Ordre un fichier recensant les informations administratives relatives à la situation des avocats titulaires de sous-comptes (art. 5 et 6 de l'arrêté) ;
- d'être équipée d'un logiciel de gestion des maniements de fonds répondant aux recommandations formulées par la Commission de Contrôle et les normes édictées par la Commission de Régulation (art. 7 de l'arrêté) ;
- de passer une convention avec l'établissement bancaire teneur du compte unique comportant les règles applicables aux délais de bonne fin et l'obligation de signalement de toute interdiction bancaire édictée à l'encontre d'un avocat (art. 13 et 11 de l'arrêté) ;
- d'effectuer des placements garantissant une liquidité suffisante et la représentation des fonds à l'échéance des supports (art. 4 de l'arrêté) ;
- de tenir un compte spécial affecté au dépôt des fonds ne pouvant être remis pour une raison quelconque à leur bénéficiaire (art. 15 de l'arrêté) ;

- de prévoir une procédure spéciale relative aux chèques émis et non débités (art. 8 et 15 de l'arrêté) ;
- de prévoir une procédure spéciale relative aux virements reçus et/ou mouvements non affectés.

Ses procédures de contrôle doivent permettre de vérifier en particulier (art. 8 de l'arrêté) :

- la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
- l'intitulé et la nature des affaires ;
- la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;
- l'identité des bénéficiaires des règlements ;
- les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;
- la justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par les avocats dans le cadre de leur exercice professionnel ;
- l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.

Ces vérifications doivent être effectuées a priori, c'est-à-dire :

- avant l'exécution de l'instruction relative à l'encaissement ;
- avant l'exécution de l'instruction relative au paiement.

Ainsi, conformément à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 et à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 :

- aucun encaissement de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA ;
- aucun retrait de fonds d'un sous-compte ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA.

Ainsi depuis 1972 puis 1986, et plus particulièrement depuis 1996, les CARPA assurent un contrôle strict de l'origine et la destination des fonds maniés par les avocats.

Elles sont donc rompues, en raison de ces contrôles, aux vérifications déclenchées sur la base de critères de vigilance systématiques, en rapport notamment avec le montant, la provenance et la destination géographique des fonds, ainsi qu'aux contrôles aléatoires.

En application des dispositions de l'ordonnance du 12 février 2020, il ne restait donc aux CARPA qu'à intégrer l'approche par les risques aux procédures de contrôle existantes et à mettre en place, et à tenir à jour, une cartographie et une classification des risques propres aux fonds maniés.

2. PRESENTATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES CARPA

2.1. Historique

La profession d'avocat, qui a créé, construit et organisé le dispositif CARPA, a continué de structurer les règles et les pratiques propres aux règlements péculiaires et, logiquement, a décidé de se doter d'un superviseur des CARPA.

C'est ainsi que naquit en 1996 la Commission de Contrôle des CARPA (CDCC).

Cette Commission fut chargée à l'origine d'émettre des recommandations générales s'imposant aux CARPA et de contrôler les pratiques de celles-ci en matière de maniements de fonds.

La Commission connut une profonde évolution en 2014 avec le décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des CARPA promulgué sur la base d'un projet établi par la profession d'avocat.

Outre un renforcement des pouvoirs de la Commission de Contrôle, dotée d'une indépendance opérationnelle et budgétaire nouvelle, le texte instaura une Commission de Régulation distincte, chargée d'émettre des avis et recommandations à destination des CARPA.

Il s'agissait de dissocier la fonction normative, réservée à la Commission de Régulation, de la fonction de contrôle et de sanction confiée à la Commission de Contrôle.

Enfin, pour rappel, un contrôle externe obligatoire a été confié à la profession des Commissaires aux Comptes, la Commission de Contrôle étant rendue directement destinataire des rapports annuels des Commissaires aux Comptes.

2.2. Les missions et pouvoirs généraux de la Commission

L'article 241-3 du décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991 a conféré à la Commission de Contrôle des CARPA, depuis 1996, une mission de contrôle et un pouvoir de sanction.

La mission légale de contrôle de la CDCC sur les managements de fonds opérés par les CARPA pour le compte des avocats porte sur des points précis :

- le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, ci-après développé ;
- le respect de la garantie de représentation des fonds ;
- le respect des dispositions de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, relatif aux dépenses que la CARPA peut prendre en charge s'agissant de services d'intérêt collectif de la profession, notamment en matière de formation, ainsi que de la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et du financement de l'aide à l'accès au droit.
- et depuis l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son article 7, le contrôle des CARPA en ce qui concerne leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

En vertu dudit article 241-3 du décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991 modifié en 2014, la CDCC est chargée :

- de la mise en œuvre du programme annuel de contrôle des CARPA, lui-même défini par la Commission de Régulation des CARPA ;
- et de sanctionner les CARPA défaillantes.

Plus particulièrement, en application de l'arrêté du 5 juillet 1996, la Commission de Contrôle s'assure que les procédures de managements de fonds mises en place par les CARPA garantissent :

- *Article 13* : Que les fonds déposés sont reversés à leur bénéficiaire effectif dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues entre la CARPA et l'établissement de crédit dépositaire des fonds ;
- *Article 5* : Que les placements effectués par chaque CARPA assurent la représentation des fonds placés, les placements devant répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles ;
- *Article 8* : Que préalablement à la libération des fonds, il soit procédé au contrôle des éléments d'affaires suivants :
 - La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;
 - L'intitulé et la nature des affaires ;
 - La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes « affaires » ;
 - L'identité des bénéficiaires des règlements ;

- La justification du lien existant entre les règlements pécuniaires et les actes professionnels accomplis par les avocats.

2.3. L'organisation

Pour l'exercice de ses missions, la Commission de Contrôle des CARPA est composée de douze membres en vertu de l'article 241-3-2 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 ci-après repris :

« La Commission de Contrôle est composée de douze membres, avocats en exercice. Trois sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, trois sont désignés par le président de la Conférence des bâtonniers, trois sont désignés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et trois sont désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Les présidents de ces institutions ou associations ne peuvent être désignés pour siéger à la Commission de Contrôle.

Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est de trois ans, renouvelable une fois.

Pour les premières nominations, chacun des membres ainsi désignés l'est pour une durée fixée respectivement à un, deux ou trois ans.

Le renouvellement des membres de la commission se fait par tiers. Chaque année, le président du Conseil national des barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats désignent un nouveau membre de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

La Commission de Contrôle peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne désignée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La Commission de Contrôle établit son règlement intérieur. Elle établit également son budget et appelle des cotisations auprès des caisses. Ses comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné pour une durée de six ans et choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le siège de la Commission de Contrôle est fixé au siège de la Conférence des bâtonniers. »

Les membres de la Commission de Contrôle des CARPA sont nommés ou renouvelés au premier octobre de chaque année selon la règle du quart de ses membres.

Ainsi, étaient membres de la Commission :

- Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023 :
 - François AXISA, Président,
 - Arnaud de la BRUNIERE, Secrétaire,
 - Hveline RIDEAU DE LONGCAMP, Trésorier,
 - Jean-Christophe BARJON,
 - Gabriel BENESTY,
 - Catherine BRUN-LORENZI,
 - Henri GERPHAGNON,
 - Françoise HECQUET,
 - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
 - Christine LAISSUE-STRAVOPODIS,
 - Serge NONORGUE,
 - Marie-Christine WIENHOFER.

- Et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 :
 - François AXISA, Président,
 - Arnaud de la BRUNIERE, Secrétaire,
 - Hveline RIDEAU DE LONGCAMP, Trésorier,
 - Jean-Christophe BARJON,
 - Gabriel BENESTY,
 - Catherine BRUN-LORENZI,
 - Henri GERPHAGNON,
 - Françoise HECQUET,
 - Catherine JONATHAN-DUPLAA,
 - Christine LAISSUE-STRAVOPODIS,
 - Serge NONORGUE,
 - Marie-Christine WIENHOFER.

La Commission de Contrôle des CARPA est assistée dans ses missions de contrôle d'un corps d'avocats-contrôleurs, ainsi que le prévoit l'article 241-5 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« La Commission de Contrôle désigne des contrôleurs, qui doivent être soit avocats en exercice, soit avocats honoraires, sur proposition du président du Conseil national des

barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ou du président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Le nombre des contrôleurs est fixé par la Commission de Contrôle qui peut le modifier.

Le mandat des contrôleurs est de trois ans renouvelable. (...) »

Les services opérationnels sont dirigés par une Directrice administrative et un Directeur des contrôles.

2.4. La procédure de contrôle applicable

A l'occasion du contrôle d'une CARPA, diligenté suivant le programme annuel de contrôle défini par la Commission de Régulation en application de l'article 241-4 du décret de 1991, la Commission de Contrôle désigne en fonction des nécessités des opérations de contrôle, le ou les contrôleurs en charge du contrôle, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs membres de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle informe la CARPA du contrôle dont elle est l'objet ainsi que du nom des avocats-contrôleurs et du ou des rapporteurs qu'elle a désignés. Préalablement aux opérations de contrôle sur place, la Commission de Contrôle lui adresse par ailleurs un dossier préparatoire au contrôle.

Au cours des opérations de contrôle, conformément à l'article 241-5 du décret de 1991, la Commission de Contrôle peut adjoindre un sapiteur au contrôleur. En outre, pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs peuvent obtenir de l'Union nationale des CARPA (UNCA) de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée.

A la fin des opérations de contrôle, le dossier de contrôle est communiqué au rapporteur désigné qui procède à l'établissement d'un rapport.

La Commission de Contrôle des CARPA siège en session plénière au moins une fois par mois. À cette occasion, elle étudie et délibère sur les rapports qui lui sont présentés.

En fonction des conclusions du rapporteur et suite à ses délibérations, la Commission de Contrôle peut :

- solliciter des compléments d'information ou des actions correctives immédiates de la CARPA ;
- désigner un avocat aux fins d'assister le président de la Caisse suivant une lettre de mission préétablie ;

- procéder à l'audition du ou de la Président(e) de la CARPA éventuellement accompagné(e) du Bâtonnier de l'Ordre ou de toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

A la suite d'une audition, la Commission de Contrôle peut procéder à la clôture du contrôle, décider d'une mise sous assistance ou prononcer toute sanction conformément à l'article 241-8, à savoir :

- une injonction de faire avec un délai maximal de six mois pour que la CARPA visée régularise sa situation ;
- une suspension des organes d'administration de la CARPA assortie de son administration provisoire - la caisse en question n'ayant alors plus aucun pouvoir du fait de la nomination d'un administrateur provisoire qui agit en lieu et place des organes de la CARPA ;
- une délégation de gestion forcée, en cas d'urgence ou de manquement caractérisé ou réitéré, cas extrême où a été mise en évidence une carence manifeste dans la gestion de la CARPA ou un risque de non-représentation des fonds. Cette mesure va s'imposer à la CARPA et le Conseil de l'ordre concerné ne pourra s'y opposer.

En application de l'article L. 561-36-3 du CMF (cf. section 3), en cas de manquement constaté en matière d'obligations relatives à la LBC-FT, la Commission de Contrôle peut décider de prononcer toute sanction adaptée.

La Commission procède à la clôture du contrôle lorsqu'elle estime que la CARPA est parvenue à un fonctionnement conforme aux textes.

3. MISSION LEGALE SPECIFIQUE DE LA CDCC EN MATIERE DE CONTROLE ET SANCTION LBC-FT

3.1. La CDCC, une autorité de contrôle reconnue

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a modifié le Code monétaire et financier de façon à reconnaître notamment le rôle de la Commission de Contrôle en tant qu'autorité de contrôle des CARPA au sens de la LBC-FT.

Ainsi, l'article L. 561-36 CMF dispose :

I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

[...]

15° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 ;

Depuis lors, la Commission de Contrôle, organe de supervision, vérifie dans ses contrôles la mise en œuvre par les CARPA des dispositions spécifiques du C.M.F. en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Aux termes des articles L. 561-18, -24, -25 et -26 du CMF, la Commission de Contrôle est par ailleurs, en tant qu'autorité de contrôle, seule instance autorisée à pouvoir demander à être informée des déclarations de soupçon effectuées par les CARPA, des réponses aux demandes d'informations qui leur sont adressées par la cellule Tracfin et des refus d'opérations éventuellement requis par ladite cellule.

3.2. Le pouvoir de sanction de la Commission

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, en son article L. 561-36, octroie à la Commission de Contrôle des moyens de sanction nouveaux, au titre de non-conformités relevées en matière de LBC-FT :

II. – En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut engager à l'égard de cette personne une procédure de sanction. Une telle procédure est engagée dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-2 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où l'autorité compétente engage une procédure de sanction, elle en avise [...] le procureur général près la cour d'appel.

En outre, l'article L. 561-36-3 précise, toujours en matière de sanctions au titre de la LBC-FT, que :

I. – Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre, du chapitre II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins par les personnes mentionnées aux 12°, 13°, 14°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 peut donner lieu aux mesures et sanctions suivantes :

1° Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

2° Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ;

3° Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.

En cas de manquement par une personne mentionnée au premier alinéa à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée en cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées au premier alinéa du I sont fixés en tenant compte, notamment :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

3.3. Les obligations spécifiques instituées en matière de LBC-FT pour la CDCC

La Commission de Contrôle, en sa qualité d'autorité de contrôle LCB-FT, est soumise à deux obligations spécifiques.

La première est une obligation de publier annuellement sur son site internet un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction (art. L. 561-36 du CMF).

La seconde est de mettre en place une procédure d'alerte permettant de recueillir des signalements de manquements aux règles LBC-FT commis par une CARPA et ce au moyen de canaux de communication sécurisés et anonymes.

Le site internet de la Commission (www.cdcc.fr) lui permet de satisfaire à ces deux obligations.

Trois signalements ont été reçus en 2023 par la CDCC au moyen du canal sécurisé mis en place. Aucun d'entre eux ne concernait de potentiels manquements au dispositif LBC-FT.

3.4. Participation de la CDCC aux travaux du groupe national LBC-FT du CNB

Le Président ou la Présidente de la CDCC est invité à participer aux travaux du groupe national LBC-FT qui se réunit régulièrement (en moyenne une fois par mois) dans les locaux du Conseil National des Barreaux.

Ce groupe, au sein duquel sont représentées les instances de la profession d'avocat (CNB, Barreau de Paris, Conférence des Bâtonniers et CDCC) est en contact permanent avec les autorités nationales intervenant sur le sujet de la LBC-FT.

Il a été notamment invité à travailler à l'actualisation de l'Analyse sectorielle des risques (ASR) « Avocat » et à l'actualisation de l'Analyse nationale des risques (ANR) en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France.

Il poursuit ses travaux en particulier en vue de la réponse aux recommandations du GAFI formulées au terme de son évaluation de la France en 2022 et invitant la profession d'avocat à renforcer l'indépendance des contrôleurs LBC-FT.

3.5. Participation de la CDCC aux travaux du COLB

Le Président ou la Présidente de la CDCC est invité à participer aux travaux du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), lequel réunit deux à trois fois par trimestre, sous la coordination de la Direction Générale du Trésor, les autorités de contrôle et sanction désignées par l'article L. 561-36 CMF.

Chaque séance de travail examine un thème donné, préparé à l'avance par chaque autorité de supervision, permettant de présenter et confronter les pratiques respectives. Les thèmes abordés lors des séances ont traité notamment de la formation des assujettis sur leurs obligations en matière de LBC-FT, l'identification des bénéficiaires effectifs, le plan de contrôle des autorités de contrôle, les mesures restrictives et sanctions financières décidées par les autorités de sanction, les mesures d'atténuation des risques mises en œuvre, les statistiques des contrôles effectués sur l'année écoulée, ou encore l'implémentation du paquet AML et de la 6^e Directive européens.

4. BILAN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE POUR L'ANNEE 2023 EN MATIERE DE LBC-FT

Il convient de rappeler que depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, à l'instar des avocats et dans les mêmes conditions restrictives, les CARPA sont devenues des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

4.1. Les mesures spécifiques prises par la CDCC en matière de LBC-FT

Depuis 2020, la procédure de contrôle de la Commission intègre la vérification du respect par les CARPA de leur obligation de vigilance et de déclaration, et de l'intégration, dans les procédures de contrôle, de l'approche par les risques.

Un séminaire de travail a été organisé pour les membres de la Commission de Contrôle les 20 et 21 avril 2023 avec pour thèmes principaux la mission de l'Administrateur provisoire désigné par la Commission, la procédure de la Commission de Contrôle et ses voies de recours, et le contenu des procédures de contrôle au sein des CARPA.

4.2. Le bilan de l'année 2023

4.2.1. Le programme de contrôle

Le programme de contrôle au titre de 2023 a concerné 24 CARPA sur les 105 CARPA de France métropolitaine et France d'outre-mer. Dans le choix des CARPA, il a été tenu compte de la situation géographique des barreaux et des CARPA y attachées.

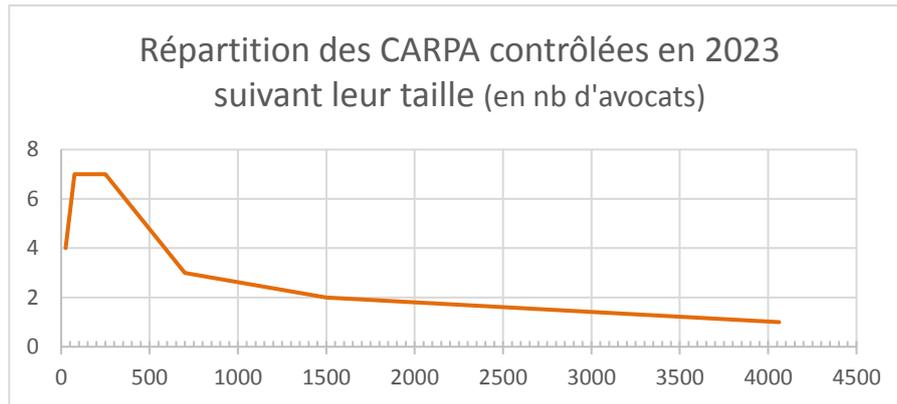
Les caractéristiques du programme de contrôle ont été les suivantes.

Le périmètre des CARPA contrôlées concernait :

- 22 CARPA correspondant à un seul barreau,
- 2 CARPA regroupées ou fusionnées (regroupant 2 et 6 barreaux).

La population des CARPA contrôlées se divisait en :

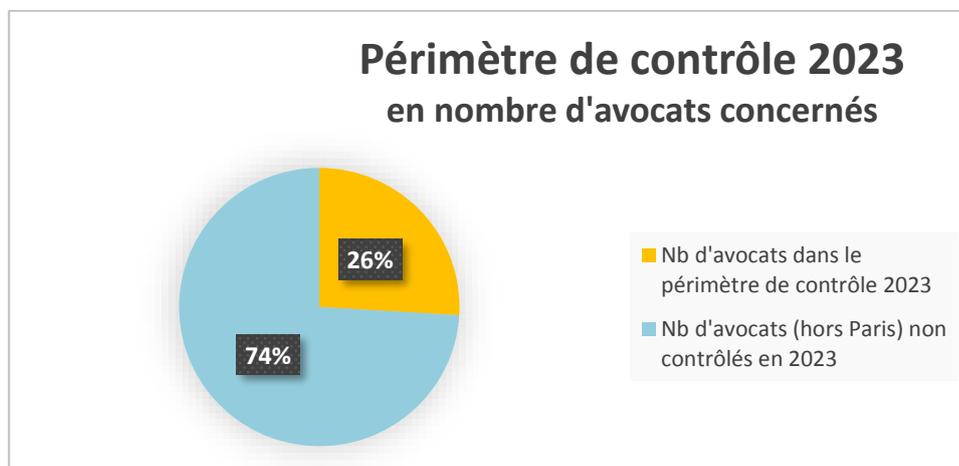
- 4 CARPA réunissant moins de 50 avocats,
- 7 CARPA réunissant de 50 à moins de 100 avocats,
- 7 CARPA réunissant de 100 à moins de 400 avocats,
- 3 CARPA réunissant de 400 à moins de 1000 avocats,
- 2 CARPA réunissant de 1000 à 2000 avocats,
- 1 CARPA réunissant plus de 1000 avocats.



L'implantation géographique des CARPA contrôlées se répartissait en :

- 5 CARPA frontalières,
- 1 CARPA en territoire ultra-marin,
- 4 CARPA de barreaux littoraux.

La CDCC a ainsi contrôlé, en 2023, le respect des dispositions en matière de maniement de fonds, de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs par des CARPA dont l'effectif avoisinait 11.000 avocats, soit 26 % des avocats français hors barreau de Paris, étant rappelé que la CARPA de Paris regroupait au 1er janvier 2022 environ 32.000 avocats sur les quelque 74.000 avocats français.

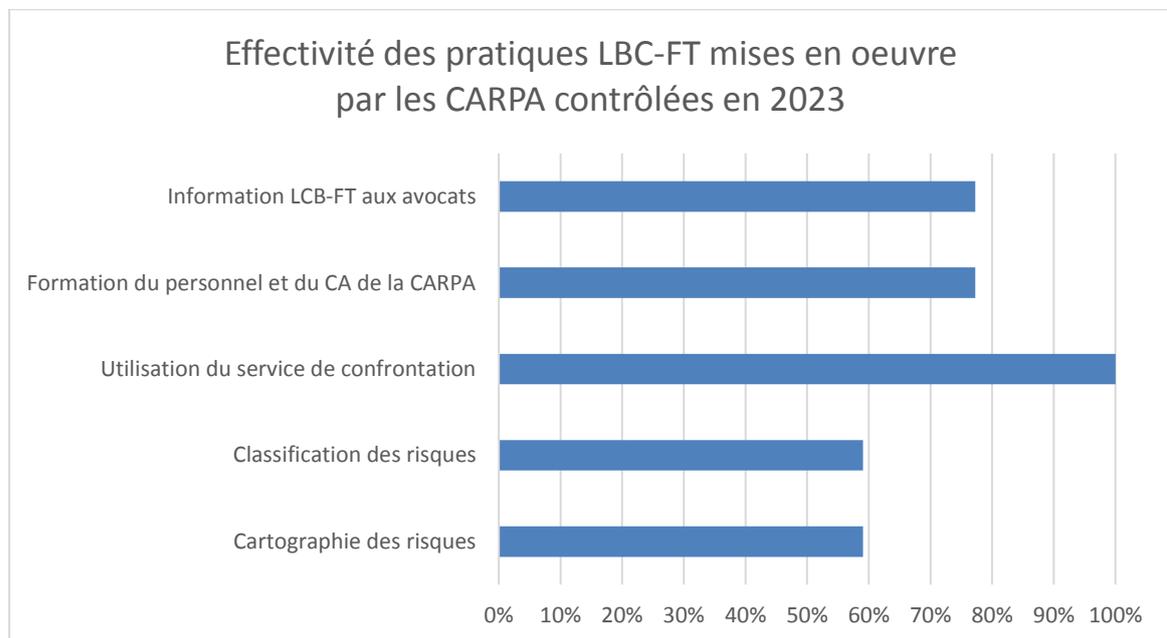


4.2.2. Les points de contrôle particuliers de la CDCC

La Commission de Contrôle vérifie le respect par les CARPA de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs par l’audit de leurs pratiques suivantes :

- Cartographie des risques
- Classification des risques
- Déclaration de soupçons
- Réponse aux demandes d’information de la cellule Tracfin
- Déclarations au titre du gel des avoirs
- Utilisation du système de confrontation des données techniquement conçu par l’Unca
- Formation des avocats, du personnel et des administrateurs de la CARPA en matière de LBC-FT et gel des avoirs
- Intégration de l’approche par les risques dans la procédure de contrôle dite Article 8

La Commission de contrôle a constaté l’avancement suivant du développement de pratiques LBC-FT spécifiques par les CARPA :



Enfin, 4 CARPA ont procédé à des déclarations de soupçons sur une ou plusieurs des 3 années écoulées.

4.2.3. Les décisions de la Commission

La CDCC a intégré, dans le dispositif des mesures correctives, injonctions et mesures d'assistance notifiées éventuellement aux CARPA, les conclusions des contrôleurs et rapporteurs au regard des points de contrôle rappelés ci-dessus.

Les CARPA ont donc l'obligation de se mettre en conformité, si nécessaire sous peine de mesures plus coercitives, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et de gel des avoirs.

Ainsi, au cours de l'année 2023, sur la base des constats dressés par les contrôles en cours, la Commission de Contrôle a procédé à l'audition de CARPA présentant des non-conformités en matière de LBC-FT, et a ordonné en conséquence :

- 9 injonctions d'établir et communiquer une cartographie et une classification des risques afférents au traitement des opérations de maniement de fonds en CARPA,
- 3 injonctions de procéder à l'information des avocats membres de la CARPA quant à leurs obligations de vigilance et de prévention en matière de LBC-FT.

CONCLUSION

Le contrôle de l'origine et de la destination des fonds maniés par les avocats est assuré efficacement par la profession d'avocat sous couvert de la CARPA depuis très nombreuses années. Il en résulte au bénéfice des CARPA une bonne maîtrise des contrôles, expertise qui s'avère particulièrement précieuse pour les besoins des contrôles LBC-FT.

Dans ces conditions, depuis leur assujettissement, il apparaît que les CARPA n'ont pas eu de difficulté à intégrer l'approche par les risques dans la procédure de maniement des fonds.

L'intégralité des fonds déposés par les avocats fait l'objet d'un contrôle du respect des dispositions de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.

Les CARPA jouent donc un rôle essentiel au titre du dispositif d'autorégulation mis en place par les barreaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'en matière de gel des avoirs.

Le bilan des contrôles pour l'année 2023 fait apparaître que les CARPA maîtrisent de mieux en mieux l'approche par les risques. L'appropriation des outils (cartographie, classification) est en progression.

Les CARPA de l'Hexagone et les CARPA ultra-marines sont placées sous la supervision de la Commission de Contrôle des CARPA, autorité indépendante laquelle vérifie, au moyen de procédures de contrôle impartiales qui garantissent la parfaite indépendance des contrôleurs, le respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le respect par les CARPA de leurs obligations, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de gel des avoirs, reste une priorité de la Commission de Contrôle des CARPA.

Fait à Paris, le 13 juin 2024.

Arnaud DE LA BRUNIERE
Président par intérim

